

N°2

13 JANV.  
2005

Page 61  
à 96

*Le*

**BO**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

- 65 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-1)  
Admission des étudiants en CPGE - rentrée 2005.  
C. n° 2005-003 du 6-1-2005 (NOR : MENS0402918C)
- 68 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)  
Règlement général du brevet de technicien supérieur.  
D. n° 2004-1380 du 15-12-2004. JO du 22-12-2004  
(NOR : MENS0402743D)

**ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE**

- 71 **Lycées** (RLR : 524-0e)  
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.  
A. du 9-12-2004. JO du 17-12-2004 (NOR : MENE0402728A)
- 73 **Lycées** (RLR : 524-0e)  
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de la gestion.  
A. du 14-12-2004. JO du 24-12-2004 (NOR : MENE0402756A)
- 74 **Sorties scolaires** (RLR : 554-1)  
Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré.  
C. n° 2005-001 du 5-1-2005 (NOR : MENE0402921C)
- 79 **Projets de création d'entreprises** (RLR : 554-9)  
Concours national "Initiatives Jeunes" des meilleurs projets pédagogiques de création d'entreprises.  
C. n° 2005-002 du 6-1-2005 (NOR : MENE0402911C)

**PERSONNELS**

- 81 **Concours** (RLR : 726-1b ; 822-3)  
Diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants.  
A. du 1-12-2004. JO du 11-12-2004 (NOR : MENP0401778A)
- 82 **Recrutement** (RLR : 626-5)  
Postes offerts au recrutement de magasiniers spécialisés des bibliothèques.  
A. du 23-12-2004. JO du 31-12-2004 (NOR : MENA0402835A)
- 82 **Recrutement** (RLR : 626-5)  
Recrutements externes de magasiniers spécialisés des bibliothèques.  
Avis du 31-12-2004 (NOR : MENA0402672V)
- 84 **Recrutement** (RLR : 626-5)  
Recrutements par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés des bibliothèques.  
Avis du 31-12-2004 (NOR : MENA0402674V)

- 85 **CNESR** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 27-12-2004 (NOR : MENS0402820S)
- 85 **CNESR** (RLR : 710-2)  
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.  
Décision du 27-12-2004 (NOR : MENS0402821S)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 87 **Nominations**  
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux  
de l'éducation nationale et inspecteur d'académie adjoint.  
D. du 20-12-2004. JO du 26-12-2004 (NOR : MEND0402691D)
- 87 **Nominations**  
Inspecteurs d'académie adjoints.  
D. du 20-12-2004. JO du 26-12-2004 (NOR : MEND0402655D)
- 88 **Nomination**  
Inspectrice d'académie adjointe.  
D. du 20-12-2004. JO du 26-12-2004 (NOR : MEND0402711D)
- 88 **Cessation de fonctions**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale.  
D. du 20-12-2004. JO du 26-12-2004 (NOR : MEND0402448D)
- 88 **Nomination**  
Secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz.  
A. du 28-10-2004. JO du 24-12-2004 (NOR : MEND0402755A)
- 89 **Nomination**  
Médiateurs académiques et correspondants.  
A. du 31-12-2004 (NOR : MENB0402802A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 91 **Vacance de fonctions**  
Directeur du CIES de Jussieu.  
Avis du 5-1-2005 (NOR : MENS0402915V)
- 91 **Vacance de poste**  
CASU, chef du service du budget académique du rectorat  
de l'académie de Poitiers.  
Avis du 27-12-2004 (NOR : MEND0402871V)
- 92 **Vacance d'emploi**  
Agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle.  
Avis du 5-1-2005 (NOR : MEND0402870V)
- 93 **Vacance d'emploi**  
Provisoire vie scolaire à la direction des enseignements secondaires  
de Polynésie française.  
Avis du 27-12-2004 (NOR : MEND0402872V)

## Le B.O. sur internet

*Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : [www.education.gouv.fr/bo](http://www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- la recherche thématique.

## Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		80 €	132 €	109,50 €	

\_\_\_\_\_

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

### Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

\_\_\_\_\_

Nom de l'organisme payeur

\_\_\_\_\_

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directeur de la publication :** Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CLASSES PRÉPARATOIRES  
AUX GRANDES ÉCOLES**

**NOR : MENS0402918C  
RLR : 470-1**

**CIRCULAIRE N°2005-003  
DU 6-1-2005**

**MEN  
DES A9**

## **A**dmision des étudiants en CPGE - rentrée 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux chefs d'établissement*

■ La procédure d'admission en classes préparatoires aux grandes écoles mise en place depuis la rentrée 2003 est élargie en 2005 à certaines formations post-baccalauréat pour ce qui concerne l'inscription et l'affectation des étudiants.

L'objet de la présente note est d'informer des modifications apportées à cette procédure en raison de son élargissement à d'autres formations post-baccalauréat, de fixer son calendrier pour la session 2005 et de préciser ou rappeler quelques recommandations afin d'assurer son bon fonctionnement.

Par ailleurs, sont précisées les modalités de passage des étudiants en seconde année.

### **I - Recrutement en première année**

#### **1 - Élargissement de la procédure à certaines formations post-baccalauréat**

Les formations concernées sont les suivantes :

- les cycles préparatoires intégrés (CPI) implantés à Rennes et Lille, accessibles sur dossier et entretien, permettent après deux années d'études, l'intégration, sans passer de concours, dans l'une des 17 écoles de chimie et de génie chimique de la fédération Gay Lussac localisées sur l'ensemble du territoire français ;

- le cycle préparatoire polytechnique (CPP) des Instituts nationaux polytechniques de Grenoble, Nancy et Toulouse, accessible sur dossier, permet, après deux années d'études, l'intégration dans l'une des 20 écoles publiques d'ingénieurs des INP ;

- les 4 Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) en 5 ans accessibles par concours situées à Brest, Metz, Saint-Étienne et Tarbes ;

- les 7 écoles publiques d'ingénieurs en 5 ans du GEIPI (groupement d'écoles d'ingénieurs publiques à parcours intégré) accessibles par concours, soit l'ESSTIN, l'EEIGM et l'ENSGSI à Nancy, l'EIVL à Blois, l'ESIN à Nice Sophia-Antipolis, l'ISAT à Nevers et POLYTECH' Orléans.

L'envoi des dossiers "papier" pour l'inscription à ces formations hors CPGE est à la charge des élèves qui devront se conformer aux instructions de chaque école.

#### **2 - Calendrier de la procédure d'admission en CPGE pour la session 2005**

Le calendrier détaillé est accessible sur [www.admission-postbac.org](http://www.admission-postbac.org). Voici les principales dates à retenir :

- 9 décembre 2004 : ouverture du site d'inscription [www.admission-postbac.org](http://www.admission-postbac.org) pour les candidats ;

- 20 janvier 2005 : début des inscriptions (en CPGE et dans les formations post-bac participant à la procédure) ;

- 20 mars 2005 : clôture des inscriptions pour les CPGE (20 avril pour les autres formations) ;

- du 21 mars au 15 juillet 2005 : inscription des élèves retardataires à la procédure complémentaire ;

- 10 juin 2005 : date limite de classement des vœux par les candidats ;

- du 14 au 17 juin 2005 : première phase d'admission ;

- du 21 au 24 juin 2005 : deuxième phase d'admission ;

- du 5 au 8 juillet 2005 : troisième et dernière phase d'admission pour les CPGE ;

- du 5 au 15 juillet 2005 : classement des vœux des candidats inscrits dans le cadre de la procédure complémentaire ;

- du 12 au 15 juillet 2005 : quatrième phase d'admission.

Cette phase d'admission concernera essentiellement les formations post-bac hors CPGE, à l'exception :

. des élèves en attente de proposition d'une école et/ou cycle préparatoire qu'ils auraient mieux classés dans leur liste de vœux que la CPGE pour laquelle ils ont reçu, le cas échéant, une proposition ;

. des élèves n'ayant pas eu de proposition lors des trois premières phases d'admission.

### 3 - Rappel d'informations et recommandations particulières

#### a) Internat

Il est important de rappeler qu'une candidature sollicitée avec et sans internat dans un même établissement (même filière et même voie) autorise le doublement des vœux.

#### b) Enregistrement des candidatures

Dès qu'un dossier de candidature (filiale/établissement) aura fait l'objet d'une impression papier, la candidature correspondante sera définitive. Le candidat ne pourra plus la supprimer de sa liste de vœux.

Si le candidat souhaite malgré tout renoncer à une candidature imprimée, il lui suffira de ne pas la classer dans ses vœux. Par contre, celle-ci comptera dans le total des candidatures autorisées.

#### c) Coordonnées du candidat et communications avec le serveur

Tout candidat en CPGE ou autre formation post-bac participant à la procédure commune d'inscription doit impérativement fournir une

adresse électronique valide jusqu'à la fin de la procédure.

#### d) Vœux

La période de constitution de la liste des vœux débute en même temps que les inscriptions.

Certains cas de pression exercés par des chefs d'établissement auprès d'élèves de terminale candidats en CPGE nous ayant été rapportés (ces situations exceptionnelles sont en cours d'analyse et de traitement compte tenu de leur gravité), il paraît nécessaire de rappeler que l'ordre des vœux des candidats est **confidentiel** et ne doit en **aucun cas** être demandé par l'établissement d'origine ou par les établissements sollicités à quelque moment que ce soit jusqu'à la fin de la procédure.

Au demeurant, la liste des vœux reste modifiable jusqu'au 10 juin 2005 minuit.

#### e) Phases d'admission

Il est demandé aux établissements de classer l'ensemble des candidats aptes à suivre une scolarité en classes préparatoires. Les établissements sont donc amenés à classer un nombre de candidats bien supérieur au nombre de places offertes.

Le nombre de phases d'admission est de trois comme l'an dernier. La quatrième phase ne concernera que quelques cas particuliers (cf. calendrier ci-dessus).

Il convient de rappeler aux candidats que le principe de traitement des vœux prévu par la procédure automatisée permet d'obtenir la meilleure proposition possible pour tous les candidats. En 2004, plus de la moitié des élèves ont eu une réponse positive sur leur premier vœu.

#### 4 - Adresse du site d'inscription

Cette adresse change pour la session 2005. Il s'agit de <http://www.admission-postbac.org>

#### 5 - Adresse du site réservé aux établissements dit site "privé"

Cette adresse est inchangée :

<http://www.gestion-admission-prepas.org>

L'identificateur et le mot de passe de chaque établissement sont également inchangés ; en cas de problème, vous pouvez contacter le service gestionnaire au 05 62 47 33 43.

Tous les autres détails techniques concernant la procédure d'admission non développés dans la

présente circulaire sont disponibles sur le site d'inscription mentionné ci-dessus.

## **II - Poursuite d'études en deuxième année de CPGE**

Le passage des étudiants en seconde année de classe préparatoire soulève régulièrement des difficultés et des protestations des étudiants et de leur famille. Il faut y prêter attention, l'abandon des études en CPGE se produisant parfois lors de ce passage.

Dans certaines voies, sans que l'on puisse le justifier par une forte sélectivité des concours, le nombre d'abandons est élevé. Celui-ci résulte souvent du souhait des étudiants qui s'orientent volontairement vers d'autres formations, mais le dispositif d'admission en seconde année doit, de son côté, assurer une prise en charge exempte de tout reproche.

Si les structures le permettent, ce qui est la majorité des cas, le maintien dans le même établissement est à privilégier par rapport à toute autre solution, pour tout étudiant admis en seconde année ou autorisé à redoubler.

En effet, quelques établissements se trouvent tous les ans confrontés à un problème de places en 2ème année pour accueillir à la fois les étudiants venant de 1ère année de leur établissement, les redoublants de 2ème année de leur établissement et également des étudiants originaires d'autres lycées souhaitant ou devant, pour diverses raisons, solliciter un transfert vers un autre établissement.

Dans certains cas, il semblerait aussi que certains élèves ne pouvant continuer leur scolarité dans l'établissement dans lequel ils ont accompli leur 1ère année se trouvent complètement livrés à eux-mêmes pour se trouver un nouvel établissement d'accueil, ce qui n'est pas admissible et de toute façon contraire au "contrat

moral" passé avec les étudiants recrutés en première année.

Cette situation n'est pas conforme aux missions assignées aux CPGE et nuit à leur lisibilité.

En conséquence, à compter de l'année 2005, il est demandé aux chefs d'établissement, pour l'affectation des élèves en 2ème année, de prendre en compte les élèves dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) élèves ayant effectué leur 1ère année dans l'établissement et admis en 2ème année (toute clause imposée de changement de lycée étant à exclure) ;
- 2) élèves admis à redoubler leur 2ème année ayant effectué leur scolarité dans l'établissement, dans la limite des places disponibles (selon un nombre prévu conformément à l'expérience des années antérieures) ;
- 3) élèves sollicitant un transfert, admis en 2ème année dans une série non assurée dans leur établissement (selon conventionnement entre lycées ou une coordination académique) ;
- 4) élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

En tout état de cause, tout changement d'établissement d'un élève entre la 1ère et la 2ème année ou à tout autre moment, pour quelque raison que ce soit, doit impérativement être piloté par le chef de l'établissement d'origine, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1994, afin de s'assurer qu'une solution convenable soit proposée à chacun et que plusieurs places ne soient pas bloquées dans différents établissements.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEURNOR : MENS0402743D  
RLR : 544-4aDÉCRET N°2004-1380  
DU 15-12-2004  
JO DU 22-12-2004MEN  
DES A8

## Règlement général du brevet de technicien supérieur

*Vu code de l'éducation ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; avis du comité interprof. consultatif du 30-3-2004 ; avis du CSE du 14-10-2004 ; avis du CNESER du 18-10-2004*

**Article 1** - L'article 16 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au 1°, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 24, alinéa 4, du présent décret" sont **remplacés** par les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 25, premier alinéa, du présent décret".

Au 2°, les mots : "dans les conditions prévues aux articles 23 et 25 du présent décret" sont **remplacés** par les mots : "dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 2, du présent décret".

**Article 2** - L'article 22 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 22 - Passent l'examen sous forme d'au moins trois épreuves ponctuelles et, le cas échéant, d'épreuves qui peuvent être validées totalement ou partiellement par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme, les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou une section d'apprentissage habilitée.

Passent l'examen sous forme d'épreuves ponctuelles, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme, les candidats ayant préparé un brevet de technicien supérieur par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement non habilité, par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis non habilité ou une section d'apprentissage non habilitée, les

candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application de l'article 18, alinéa b, ci-dessus."

**Article 3** - Après l'article 23 du même décret, il est **inséré** un article 23 bis ainsi rédigé :

"Art. 23 bis - Les conditions relatives à l'octroi et au retrait de l'habilitation des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage à pratiquer le contrôle en cours de formation prévu à l'article 22 du présent décret sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

L'habilitation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée aux établissements intéressés."

**Article 4** - L'article 24 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 24 - Les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats bénéficiant des dispositions de l'article 8, alinéa 3, de l'article 9 ou de l'article 10 du présent décret.

Les candidats ayant préparé le brevet de technicien supérieur par la voie de la formation professionnelle continue, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application de l'article 18 b ci-dessus optent, lors de leur inscription à l'examen, soit pour la forme globale, soit pour la forme progressive, sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent décret. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations

affectées de leur coefficient.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.”

**Article 5** - L’article 25 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 25 - Les candidats ajournés, ayant présenté l’examen sous la forme globale, conservent, à leur demande et dans les conditions précisées à l’article 17 du présent décret, le bénéfice des notes obtenues lorsqu’elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l’ensemble des unités non détenues.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive conservent, à leur demande et dans les conditions précisées à l’article 17 du présent décret, le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 sur 20, en vue des sessions ultérieures.

Les candidats ayant opté pour la forme progressive peuvent à chaque session soit conserver et reporter, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c’est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Le calcul de la moyenne générale s’effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau subies affectées de leur coefficient.”

**Article 6** - À l’article 27 du même décret après la première phrase, il est **inséré** une phrase ainsi rédigée :

“Il fixe, le cas échéant, la ou les épreuves totalement ou partiellement évaluées par contrôle en cours de formation pour les candidats mentionnés au premier alinéa de l’article 22.”

**Article 7** - Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret entrent en vigueur :

- à compter de la session 2007 pour l’ensemble des spécialités de brevet de technicien supérieur dont le référentiel de certification modifié sera mis en œuvre à la rentrée 2005 ;

- à compter de la session 2006 pour les spécialités de brevet de technicien supérieur dont la durée du cycle de formation aura été modifiée conformément aux dispositions de l’article 8, alinéa 2, du présent décret et dont le référentiel de certification modifié sera mis en œuvre à la rentrée 2005.

**Article 8** - Le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’éducation nationale,  
de l’enseignement supérieur et de la recherche  
François FILLON

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

LYCÉES

NOR : MENE0402728A  
RLR : 524-0e

ARRÊTÉ DU 9-12-2004  
JO DU 17-12-2004

MEN  
DESCO A3

## Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 ; A. du 18-3-1999 mod. not. par arrêtés des 19-6-2000, 27-6-2001, 24-7-2002 et 17-2-2003 ; avis du CSE du 1-12-2004*

**Article 1 -** Le présent arrêté modifie l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé en tant qu'il concerne l'organisation et les horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Article 2 -** Les tableaux I, II et III relatifs aux

horaires des séries économique et sociale, scientifique et littéraire, figurant en annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé, sont modifiés conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Article 3 -** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2005-2006.

**Article 4 -** Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2004

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
François FILLON

# A

## nnexe

### MODIFICATION DES TABLEUX I, II ET III FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 1999, MODIFIÉ NOTAMMENT PAR L'ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2000

#### Tableau I - Série économique et sociale

##### Classe terminale

Matières	Horaire de l'élève
Supprimer :	
Travaux personnels encadrés (e)	(e)

Le renvoi (e) est supprimé.

#### Tableau II - Série scientifique

##### Classe terminale

Matières	Horaire de l'élève
Supprimer :	
Travaux personnels encadrés (e)	(e)

Le renvoi (e) est supprimé.

#### Tableau III - Série littéraire

##### Classe terminale

Matières	Horaire de l'élève
Supprimer :	
Travaux personnels encadrés (g)	(g)

Le renvoi (g) est supprimé.

LYCÉES

NOR : MENE0402756A  
RLR : 524-0eARRÊTÉ DU 14-12-2004  
JO DU 24-12-2004MEN  
DESCO A3

## Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique de la série sciences et technologies de la gestion

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 335-1, L. 335-4 et L. 336-1 ; D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; A. du 17-1-1992 mod. not. par A. du 14-1-2004 ; A. du 17-1-1992 mod., mod. not. par A. du 14-1-2004 ; A. du 14-1-2004 ; avis des CPC compétentes du 23-11-2004 ; avis du CSE du 1-12-2004*

**Article 1** - Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2004 susvisé ainsi que le tableau relatif aux horaires des enseignements obligatoires et optionnels de la classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion figurant dans son annexe sont **modifiés** ainsi qu'il suit :

**Au lieu de** : "comptabilité et finance des entreprises", **lire** : "comptabilité et finance d'entreprise".

**Article 2** - L'horaire de l'enseignement technologique obligatoire de "management des organisations" de la classe terminale de la série sciences et technologies de la gestion figurant dans le tableau relatif aux horaires des enseignements obligatoires et optionnels de la classe terminale annexé à l'arrêté du 14 janvier 2004 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

**Au lieu de** : "3 h", **lire** : "1 h + (1)".

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la rentrée de l'année scolaire 2006-2007.

**Article 4** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

SORTIES  
SCOLAIRESNOR : MENE0402921C  
RLR : 554-1CIRCULAIRE N°2005-001  
DU 5-1-2005MEN  
DESCO B6**S**éjours scolaires courts  
et classes de découvertes  
dans le premier degré**INTRODUCTION**

Les études menées ces derniers mois sur les sorties scolaires avec nuitées ont fait apparaître la nécessité de redonner à ces sorties une impulsion à la mesure des bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique. La découverte d'autres activités et d'autres lieux contribue, en effet, à enrichir les apprentissages et apporte une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences.

Les apports qui sont attendus d'une sortie scolaire varient nécessairement en fonction de la durée du séjour. Cette durée est donc une des composantes essentielles du projet pédagogique et des apprentissages visés. Il est apparu utile, à cet égard, de distinguer deux types de séjours :

- les **séjours scolaires courts** (d'une durée inférieure à cinq jours, soit de une à trois nuitées) permettent une rencontre avec des environnements, des événements, des cultures, etc. représentant des temps forts des apprentissages ;

- les **classes de découvertes** (1), d'une durée égale ou supérieure à cinq jours (quatre nuitées et plus), permettent de s'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Elles constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective que chacun devrait connaître au moins une fois au cours de sa scolarité.

La présente circulaire s'appuie sur les arrêtés du 25 janvier 2002 relatifs aux programmes de l'école primaire et sur la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 qui reste applicable aux conditions d'organisation des sorties scolaires sous réserve des quelques aménagements apportés au titre II ci-après. Les séjours scolaires courts et les classes de découvertes constituent en effet des sorties scolaires avec nuitées et relèvent donc des procédures définies par la

circulaire de 1999 pour cette catégorie de sorties.

**I - LE SÉJOUR SCOLAIRE COURT ET LA CLASSE DE DÉCOUVERTES À L'ÉCOLE PRIMAIRE : DES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SERVICE DE LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES****1 - Les aspects communs aux deux types de sorties scolaires****1.1 Objectifs**

Les séjours scolaires courts et les classes de découvertes constituent un cadre structuré et structurant pour mieux aborder la connaissance de l'environnement. En effet, l'approche sensorielle d'un milieu naturel, humain et culturel nouveau, l'étonnement et le dépaysement qu'il provoque, sont autant d'occasions de comprendre et de communiquer.

Dans tous les cas, les aspects transversaux des apprentissages constituent des objectifs prioritaires :

- développement de l'autonomie, de l'esprit d'initiative, de la responsabilité, de la socialisation ;
- respect de l'autre et de son travail, des règles collectives, respect de l'environnement et du patrimoine ;
- acquisition ou perfectionnement de méthodes de travail (observation, description, analyse et synthèse, prise de notes, représentation graphique...);
- maîtrise de la langue.

Les documents d'application et d'accompagnement des programmes constituent des outils utiles pour développer ces activités.

**1.2 Recommandations pour la mise en œuvre**

Les activités pratiquées lors de ces sorties scolaires contribuent à la mise en œuvre des programmes.

(1) Un "s" est ajouté à "découverte" de l'ancienne appellation, à la fois pour répondre au terme couramment utilisé par l'ensemble de la communauté scolaire, partenaires compris, et pour rendre compte de la diversité des apports que permet cette scolarité hors les murs.

Les séjours scolaires courts et les classes de découvertes, de par leur objet, sont un cadre propice au décloisonnement des enseignements, non seulement en créant une unité de temps mais aussi en mobilisant des savoirs et des savoir-faire constitutifs de disciplines différentes pour comprendre une situation complexe ou agir de manière appropriée dans un contexte inconnu.

Développés dans le projet pédagogique de la classe, ils s'intègrent donc au projet d'école et au contrat de réussite en éducation prioritaire.

Le séjour scolaire court ou la classe de découvertes fait l'objet d'un programme minutieusement préparé dans lequel le nombre des sujets d'études ou des activités pratiquées doit être mesuré. Aussi les enseignants veilleront-ils à la mise en adéquation de la durée du séjour avec les objectifs définis.

Dans ce projet d'apprentissages, au niveau scolaire considéré, le séjour scolaire court ou la classe de découvertes peut constituer :

- une étape initiale, fondatrice, qui représente un tremplin pour des acquisitions ;
- un temps fort dans un domaine d'activités ;
- l'aboutissement d'une série d'activités et d'apprentissages permettant de réinvestir, de valider et de mettre en situation des acquisitions dans un milieu où elles sont pleinement pertinentes et significatives.

Dans tous les cas, la réalisation du séjour scolaire court ou de la classe de découvertes exige une préparation et des prolongements qui en garantissent l'efficacité. Les recommandations qui suivent fournissent des éléments qui pourront être mis à profit.

#### a) Avant le départ

Le choix du lieu de la sortie, de sa durée ainsi que la période de l'année scolaire dans laquelle elle s'inscrit constituent des éléments déterminants pour la réussite du séjour scolaire court ou de la classe de découvertes, à mettre en cohérence avec les activités programmées dans l'école d'origine.

Les familles seront informées assez longtemps à l'avance du projet et associées aux différentes étapes de l'élaboration (intérêt pédagogique et éducatif, aspects matériels et financiers).

Un recueil d'informations auprès de la structure

d'accueil mais aussi des différents établissements locaux (office du tourisme, mairie, musée/écomusée, espace culturel, ferme pédagogique, etc.) permettra de prévoir les activités spécifiques qui se dérouleront durant la sortie sur les plans temporel et matériel.

À partir des informations recueillies sur le lieu de la sortie, un calendrier indicatif sera établi et intégré au projet pédagogique qui constitue un élément de pilotage central pour le maître. Le projet pédagogique évoquera les activités d'enseignement proposées aussi bien en amont et en aval que durant le séjour.

Il est important également de prévoir les moyens et modalités de communication qui seront utilisés entre, d'une part, la classe sur son lieu de séjour, et d'autre part, l'école d'origine et les familles des élèves. On recourra aux technologies de l'information et de la communication chaque fois que possible.

#### b) Pendant le séjour court ou la classe de découvertes

Afin de piloter au mieux le déroulement de la sortie, un livre de bord reprenant les éléments du projet pédagogique permettra de pointer les réalisations ou de les favoriser tout en laissant place à une souplesse d'adaptation pour prendre en compte des événements non prévus qui pourraient enrichir le séjour scolaire ou la classe de découvertes.

La sortie scolaire est le moment fort de la collecte d'informations de toute nature, sous forme d'écrits (prises de notes, documents constitués récoltés sur place), d'images (photos, enregistrements vidéo, dessins et schémas), d'enregistrements sonores (interviews, environnement sonore naturel ou lié aux activités humaines, etc.) ou d'éléments matériels (végétaux, coquillages, insectes, etc.). Durant cette période pendant laquelle l'emploi du temps habituel sera sensiblement réaménagé, le maître veillera à ce qu'il y ait cependant chaque jour des activités de lecture, d'écriture et de mathématiques qui pourront s'inscrire dans les activités liées à la dominante de la sortie scolaire.

#### c) Au retour

Le retour est le moment de l'inventaire des récoltes individuelles et collectives, de leur tri et de leur exploitation sous des formes variées :

exposition, film, présentation commentée lors de réunions, spectacles, etc. présentés aux parents et/ou aux autres classes de l'école. La constitution de dossiers individuels et collectifs est l'occasion de rédaction à partir des prises de notes ou des enregistrements, d'élaboration d'organigrammes, de schémas explicatifs, etc. La mise en forme est aussi l'occasion de réfléchir aux aspects calligraphiques des titrages et à l'esthétisme des supports d'exposition. La confrontation entre le réel observé sur le terrain et les recherches documentaires effectuées avant le séjour peuvent également être l'occasion de nouvelles recherches plus approfondies ou d'implication de partenaires scientifiques par exemple.

Le retour à l'école d'origine et aux activités scolaires ordinaires est souvent révélateur de modifications importantes des relations maître-élève(s) et élève-élève ainsi que du regard que ces derniers portent sur leurs propres apprentissages.

## 2 - Les aspects spécifiques

### 2.1 Le séjour scolaire court

Ce séjour scolaire s'inscrit davantage dans la dynamique des activités ordinaires de la classe tout en étant un temps fort. Il permet souvent d'illustrer une thématique déjà abordée en classe. Il peut se répéter sans excès durant le cycle et convient particulièrement pour une première séparation d'avec le milieu familial, notamment pour des enfants d'âge maternel ou les élèves de cycle 2.

### 2.2 La classe de découvertes

Parce qu'elle se déroule sur une durée plus longue, la classe de découvertes constitue une rupture plus marquée dans la scolarité de l'élève. La durée permet l'adaptation à un nouveau cadre de vie et d'enseignement.

La classe de découvertes est aussi un espace de temps opportun pour aborder, dans des situations inhabituelles et particulièrement favorables, le domaine du "vivre ensemble".

Le domaine de la maîtrise de la langue prend tout son sens dans le contexte particulier de la classe de découvertes. Au-delà des activités scolaires définies dans les programmes, l'éloignement du lieu de vie habituel multiplie les

occasions d'échanges et de pratiques de la langue qui peuvent très utilement mobiliser diverses modalités (l'oral par téléphone mais aussi l'écrit avec le courrier traditionnel et le courrier électronique). Par ailleurs, les rencontres et les visites effectuées sur place favorisent la communication orale avec des interlocuteurs variés et la prise de notes ; on s'attachera à la préparation de ces moments (élaboration de questionnaires, travail sur des lexiques spécifiques, exploitation des notes relevées...).

Au-delà des objectifs généraux, pour tirer un bénéfice maximum de la classe de découvertes, il convient de ne pas se disperser dans une trop grande diversité d'activités, qui ne seraient que juxtaposées, mais de structurer celles-ci autour d'une dominante.

En référence aux programmes de l'école primaire, les classes de découvertes peuvent s'organiser autour de **six** dominantes principales :

- éducation physique et sportive ;
- éducation artistique et action culturelle ;
- patrimoine et histoire-géographie ;
- découverte du monde/sciences expérimentales et technologie : nature, environnement, TIC ;
- lecture, écriture, littérature ;
- langues étrangères ou régionales.

Des documents d'aide et d'accompagnement correspondant à ces différentes dominantes ainsi qu'au domaine du "vivre ensemble" seront progressivement mis en ligne sur le site ÉduSCOL.

Ainsi, en fonction de ces objectifs, toutes les périodes de l'année scolaire, y compris au premier trimestre, peuvent être mises à profit pour réaliser une classe de découvertes.

## II - ORGANISATION DES SÉJOURS SCOLAIRES COURTS ET DES CLASSES DE DÉCOUVERTES

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 demeure applicable. Il est apparu cependant nécessaire d'appeler l'attention des organisateurs de sorties scolaires et d'apporter quelques aménagements visant à simplifier et clarifier certaines dispositions du texte actuel.

## **1 - Le rôle du maître et le soutien qui lui est apporté**

### **1.1 Son rôle**

Le rôle du maître ne se limite pas à la durée stricte de la sortie scolaire mais s'entend de la préparation jusqu'à l'exploitation qui en sera faite après le retour (cf. 1.2 ci-dessus).

Dans cet esprit, le maître doit porter une attention particulière au choix du lieu de la sortie scolaire, de sa durée et de la période dans l'année scolaire de façon à les mettre en parfaite adéquation avec les objectifs du projet pédagogique. Si la sortie est proposée ou organisée par un partenaire extérieur, le maître veillera à ce que les offres qui lui sont faites soient cohérentes avec ses objectifs et avec les éléments du programme auxquels il rattache l'activité de la classe de découvertes.

Au-delà de l'exploitation pédagogique indispensable qui doit suivre, un bilan est établi et communiqué aux collectivités et organismes qui ont contribué à la mise en œuvre du projet. Il importe également de présenter aux parents les apports de la sortie scolaire sous forme de rencontres-bilans, expositions, comptes rendus écrits des élèves, films, etc.

### **1.2 Formation et accompagnement**

Dans tous les cas, conduire une classe de découvertes requiert des compétences particulières que des temps de formation permettent d'acquérir.

À cet égard, il est particulièrement souhaitable que le volet départemental du plan académique de formation intègre une réflexion sur les spécificités liées à ce dispositif, aussi bien dans ses aspects pédagogiques que dans ses aspects juridiques ou liés à la sécurité. Les propositions cibleront les enseignants non expérimentés dans ce domaine mais également ceux qui en ont déjà eu la pratique et qui désirent développer une thématique ou une dominante particulière.

La formation des directeurs d'école intégrera un module sur le pilotage de cet outil.

Les équipes de circonscription et les conseillers pédagogiques spécialisés apporteront le soutien nécessaire à la mise en œuvre des projets des classes en partance. Ils jouent un rôle important dans la finalisation du projet pédagogique de séjour scolaire ou de classe de découvertes, à la

fois comme conseil, comme garant de la conformité avec les objectifs de l'école et enfin lors de sa validation.

Les inspecteurs en charge d'une circonscription veilleront à valoriser l'engagement d'enseignants impliqués dans un dispositif et feront connaître les réussites dans ce domaine.

Enfin, au plan national, une rubrique "sorties scolaires" sur le site ÉduSCOL présentera certains projets à titre d'exemple et mettra à la disposition des enseignants des informations utiles pour l'organisation des classes de découvertes.

## **2 - La prise en compte des préoccupations des familles**

Pour la réussite complète du projet, il est fondamental que les parents soient associés le plus en amont possible. En effet, il convient d'être attentif aux interrogations légitimes des parents, notamment ceux des enfants les plus jeunes afin d'éviter d'être confronté à des refus catégoriques de départ.

Il importe donc d'informer, de façon précise, aussi bien sur les objectifs pédagogiques poursuivis que sur les conditions matérielles du séjour scolaire ou de la classe de découvertes.

La phase de préparation comme la phase d'exploitation doivent être des moments privilégiés où les parents apportent un concours actif.

Une attention toute particulière sera portée au montant de la participation financière des familles. Il n'y a pas lieu, pour l'inspecteur d'académie, de fixer un seuil au-delà duquel toute sortie serait interdite, mais de veiller à ce que le coût restant à la charge des familles soit limité. La durée, l'éloignement du lieu d'activités, les modalités de transport sont des facteurs qui doivent être pris en compte dans cette démarche.

En relation avec les collectivités territoriales, ainsi qu'avec les autres partenaires de l'école, seront recherchées les ressources financières qui contribuent à la réduction du coût mais aussi des modalités de règlements qui constituent une aide pour les familles. La mensualisation du règlement sera favorisée autant que possible.

Il est rappelé qu'aucun enfant ne doit être empêché de partir pour des raisons financières.

### 3 - Les rôles respectifs de l'inspecteur d'académie du département de départ et de l'inspecteur d'académie du département d'accueil

Il a paru nécessaire d'apporter quelques clarifications sur ce point et de compléter la circulaire de 1999 en apportant des précisions qui n'y figuraient pas.

D'une façon générale, il y a lieu de considérer que les questions de sécurité relatives aux centres d'accueil relèvent de la compétence de l'inspecteur d'académie du département d'accueil, qui transmet à l'inspecteur d'académie du département d'origine son avis sur l'organisation de la sortie scolaire et l'informe des éventuelles difficultés survenant en cours de séjour.

#### 3.1 Le rôle de l'inspecteur d'académie d'origine

Son rôle est d'abord de favoriser et accompagner les projets.

Lorsque le projet a été élaboré et lui est transmis, il doit vérifier qu'un dossier complet a été constitué, composé :

- de la demande d'autorisation de départ (annexe 2 de la circulaire de 1999) ;
- du projet pédagogique ;
- de la fiche d'information sur le transport (annexe 3), et, éventuellement, d'une attestation de prise en charge, si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil ;
- du programme détaillé du séjour, incluant, le cas échéant, la liste des déplacements prévus pendant le séjour ;
- du budget prévisionnel ;
- d'une autorisation des parents en cas d'hébergement prévu dans des familles d'accueil.

L'ensemble du dossier ainsi constitué (qu'il n'y a pas lieu de compléter par des documents supplémentaires, non prévus par les textes) est transmis à l'inspecteur d'académie d'accueil.

Il appartient, au préalable, à l'inspecteur d'académie d'origine :

- de valider le projet pédagogique ;
- de vérifier les qualifications des intervenants lorsqu'ils accompagnent le groupe depuis le département d'origine ;
- de vérifier que le transporteur est bien inscrit au registre préfectoral des sociétés de transport.

À terme il délivre, par écrit, l'autorisation de sortie, après avoir reçu l'avis favorable de l'inspecteur d'académie d'accueil.

#### 3.2 Le rôle de l'inspecteur d'académie d'accueil

Il est chargé des vérifications portant sur :

- la structure d'accueil et les équipements sportifs : vérification de conformité avec les réglementations de sécurité existantes au vu de la déclaration faite par le responsable de la structure, et contrôle de la capacité d'accueil en nombre de classes et en effectif ;
- les intervenants du département d'accueil, en particulier sur les qualifications requises en fonction de la discipline enseignée ;
- les transporteurs du département d'accueil, pour les transports organisés pendant le séjour : vérification d'inscription au registre préfectoral des sociétés de transport du département d'accueil ;
- le bon déroulement du séjour : l'inspecteur d'académie d'accueil est l'interlocuteur référent de la classe pour tout ce qui concerne les conditions de déroulement du séjour.

Son avis favorable, transmis à l'inspecteur d'académie d'origine, est nécessaire pour la délivrance de l'autorisation de sortie scolaire.

### 4 - Procédure de contrôle des structures d'accueil

Le présent chapitre **se substitue** au II.9 de la circulaire du 21 septembre 1999.

L'inspecteur d'académie du département d'accueil doit apprécier, avant de donner son avis sur la demande d'autorisation de sortie avec nuitée(s), si l'accueil est assuré dans une structure en conformité avec les règlements de sécurité existants.

Pour donner cet avis, l'inspecteur d'académie peut s'appuyer sur le répertoire des structures d'accueil qu'il établit pour son département, en fonction des éléments suivants :

- le responsable de la structure remplit une déclaration précisant à quelles réglementations l'établissement est soumis et quels contrôles ont été opérés. Cette déclaration mentionne également, le cas échéant, les qualifications et les fonctions des personnels employés par l'établissement. Le responsable atteste sur l'honneur

la conformité de sa situation avec les réglementations existantes ;

- l'inspecteur d'académie s'assure que le maire de la commune où est situé le centre et le préfet ne se sont pas opposés au fonctionnement de cet établissement.

L'inspecteur d'académie ou son représentant effectue une visite des structures d'accueil afin de s'assurer de l'adaptation des locaux et des installations à la mise en œuvre d'activités pédagogiques par les classes effectuant une sortie scolaire.

Le répertoire, établi sur la base de ces éléments et mis à jour régulièrement, constitue un outil d'aide à la décision pour les enseignants lorsqu'ils élaborent leur projet de sortie, et pour l'inspecteur d'académie dans laquelle est implantée la structure, lorsqu'il fait connaître son avis (pour les classes venant d'autres départements) ou délivre son autorisation (pour les classes du département). La mise en ligne de ce répertoire sur le site de l'inspection académique

est de nature à en faciliter l'accès à tous les enseignants recherchant une structure d'accueil. Il doit être souligné que l'inscription d'un centre d'accueil dans le répertoire départemental ne doit pas être assimilée à un agrément. Il ne peut donc donner lieu à la notification d'une décision d'agrément ou de refus, voire de retrait d'agrément aux responsables de centres. De telles décisions seraient, en effet, dépourvues de base légale.

Si l'accueil dans des structures ne figurant pas dans le registre n'est pas interdit, il y aura lieu d'être particulièrement vigilant dans le traitement de ces dossiers afin de s'assurer, notamment, qu'ils satisfont à toutes les conditions de sécurité.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

## PROJETS DE CRÉATION D'ENTREPRISES

NOR : MENE0402911C  
RLR : 554-9

CIRCULAIRE N°2005-002  
DU 6-1-2005

MEN  
DESCO A7

# C

## oncours national "Initiatives Jeunes" des meilleurs projets pédagogiques de création d'entreprises

Réf: C. n° 2004-077 du 6-5-2004 (B.O. n° 19 du 13-5-2004)

■ La présente circulaire a pour objet de vous informer de la **reconduction** du concours national "Initiatives Jeunes" des meilleurs projets pédagogiques de création d'entreprises pour l'année scolaire 2004-2005.

Le règlement du concours paru au B.O. n° 19 du 13 mai 2004 reste inchangé.

Seul le calendrier de mise en œuvre est **modifié** comme suit :

- la date limite d'envoi des dossiers est fixée au **20 juillet 2005** ;
- les résultats de la présélection seront publiés dans le courant du mois d'octobre 2005 et la sélection finale se déroulera à Paris en janvier 2006.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Patrick GÉRARD

# PERSONNELS

## CONCOURS

**NOR** : MENP0401778A  
**RLR** : 726-1b ; 822-3

**ARRÊTÉ DU** 1-12-2004  
**JO DU** 11-12-2004

**MEN - DPE A3**  
**FPP**

## Diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants

*Vu code de l'éducation ; D. n° 72-581 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; A. du 4-6-1991 mod. par arrêtés des 12-12-1997 et 11-6-2003 ; A. du 7-7-1992 mod. par arrêtés des 22-10-1997 et 11-6-2003*

### Chapitre Ier - Modification de l'arrêté du 4 juin 1991 fixant les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles

**Article 1** - L'article 1er est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Avoir ou avoir eu la qualité d'enseignant titulaire."

### Chapitre II - Modification de l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET)

**Article 2** - À l'article 4, après le neuvième

alinéa, il est **inséré** un dixième alinéa ainsi rédigé :

"Certificat de préparation à l'enseignement, institué par l'article 13-3 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel."

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2006 des concours.

**Article 4** - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Par empêchement du directeur des personnels enseignants,

Le sous-directeur  
Philippe GARNIER

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,

L'administrateur civil

P. COURAL

## RECRUTEMENT

NOR : MENA0402835A  
RLR : 626-5ARRÊTÉ DU 23-12-2004  
JO DU 31-12-2004MEN - DPMA B7  
ECO  
FPP

## Postes offerts au recrutement de magasiniers spécialisés des bibliothèques

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État en date du 23 décembre 2004 :

- le contingent d'emplois offerts pour le recrutement de magasiniers spécialisés des bibliothèques en application de l'article 1er du décret

n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État est fixé au titre de l'année 2004 à 24 ;

- le contingent d'emplois offerts pour le recrutement de magasiniers spécialisés des bibliothèques en application de l'article 7 du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État est fixé au titre de l'année 2004 à 70.

## RECRUTEMENT

NOR : MENA0402672V  
RLR : 626-5

AVIS DU 31-12-2004

MEN  
DPMA B7

## Recrutements externes de magasiniers spécialisés des bibliothèques

■ En application de l'article 7 du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, des recrutements externes sans concours de magasiniers spécialisés des bibliothèques auront lieu, au titre de l'année 2004, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture et de la communication, sous la responsabilité des présidents ou des directeurs de ces établissements.

Le nombre total de postes à pourvoir est de 70. La répartition par établissement, des postes à

pourvoir est fixée par le tableau annexé au présent avis.

Chaque directeur ou président d'établissement arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat, qui est constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionne les candidats dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature, fixée par chaque président ou directeur d'établissement, ne pourra pas intervenir **avant le 11 février 2005**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à l'établissement ou aux établissements de votre choix.

**A**nnexe**RECRUTEMENT PAR COMMISSION DE SÉLECTION DES MAGASINIERIS SPÉCIALISÉS -  
SESSION 2004**

<b>ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT</b>	<b>NOMBRE DE POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT</b>
Université Aix-Marseille III	1
Université d'Amiens	1
Université d'Artois	1
Université Bordeaux IV	1
Université de Chambéry	1
Université de Dijon	3
Université Lille II	2
Université Lyon I	3
Université Lyon II	2
Université Lyon III	1
Université Montpellier III	3
Université de Nice	1
Université de Pau	1
Université de Rouen	1
Université de Saint-Étienne	1
Université Strasbourg I	3
Université Strasbourg III	1
Université Toulouse III	1
Université Paris I (a)	3
Université Paris II	3
Université Paris III (b)	3
Université Paris V (c)	4
Université Paris VI (d)	4
Université Paris XIII	1
École normale supérieure lettres et sciences humaines	1
École pratique des hautes études	1
Institut national de recherche pédagogique	2
Bibliothèque nationale de France	20
Total général	70

(a) Université Paris I : 2 postes à la bibliothèque Cujas, 1 poste à la bibliothèque de la Sorbonne.

(b) Université Paris III : 3 postes à la bibliothèque Sainte-Genève.

(c) Université Paris V : 1 poste au service commun de documentation universitaire, 3 postes à la bibliothèque interuniversitaire de médecine.

(d) Université Paris VI : 2 postes au service commun de documentation universitaire, 2 postes à la bibliothèque interuniversitaire scientifique Jussieu.

## RECRUTEMENT

NOR : MENA0402674V  
RLR : 626-5

AVIS DU 31-12-2004

MEN  
DPMA B7

## Recrutements par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés des bibliothèques

■ En application de l'article 1er du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, des recrutements sans concours par listes classées par ordre d'aptitude de magasiniers spécialisés des bibliothèques auront lieu au titre de l'année 2004, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la culture et de la communication, sous la responsabilité des présidents ou des directeurs de ces établissements.

Ces recrutements sont ouverts aux agents non titulaires remplissant les conditions des paragraphes I et II de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée.

Les agents non titulaires remplissant les conditions susvisées ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relevaient, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

**Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature au titre d'une même année qu'à une seule liste classée par ordre d'aptitude.**

Le nombre total de postes à pourvoir est de 23. La répartition par établissement des postes à pourvoir est fixée par le tableau annexé au présent avis.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. La date limite de dépôt des dossiers de candidature, fixée par chaque président ou directeur d'établissement, ne pourra pas intervenir **avant le 11 février 2005**.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser à l'établissement de votre choix.

## Annexe

### RECRUTEMENT PAR INSCRIPTION SUR UNE LISTE CLASSÉE PAR ORDRE D'APTITUDE DES MAGASINIERS SPÉCIALISÉS - SESSION 2004

ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT	NOMBRE DE POSTES OFFERTS AU RECRUTEMENT
Université Aix-Marseille III	1
Université de Cergy-Pontoise	1
École française d'Extrême-Orient	1
Bibliothèque nationale de France	20
Total général	23

CNESER

NOR : MENS04028205  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 27-12-2004

MEN  
DES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 27 décembre 2004, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le **lundi 24 janvier 2005 à 9 h 30.**

CNESER

NOR : MENS04028215  
RLR : 710-2

DÉCISION DU 27-12-2004

MEN  
DES

## Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 27 décembre 2004, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le **lundi 31 janvier 2005 à 9 h 30.**

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MEND0402691D

DÉCRET DU 20-12-2004  
JO DU 26-12-2004

MEN  
DE A2

### Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et inspecteur d'académie adjoint

■ Par décret du Président de la République en date du 20 décembre 2004 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale dont les noms suivent, sont nommés en la même qualité, à compter du 15 novembre 2004, dans les départements ci-dessous désignés :

- Essonne : Mme Marie-Louise Testenoire (département de l'Oise), en remplacement de M. Roger Chudeau, appelé à d'autres fonctions.
- Oise : M. Alain Chevrel (département de la Charente), en remplacement de Mme Marie-Louise Testenoire, mutée.

Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux

de l'éducation nationale, à compter du 15 novembre 2004, dans les départements ci-dessous désignés :

- Charente : M. Philippe Carrière (département du Val-d'Oise), en remplacement de M. Alain Chevrel, muté.

- Aveyron : M. Claude Legrand (département du Nord), en remplacement de M. Bernard Goeminne, appelé à d'autres fonctions.

M. Claude Bisson-Vaivre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle, à compter du 15 novembre 2004, en remplacement de M. Paul-Jacques Guiot, appelé à d'autres fonctions.

M. Patrick Tach, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur d'académie adjoint du Val-d'Oise, à compter du 15 novembre 2004, en remplacement de M. Philippe Carrière, appelé à d'autres fonctions.

## NOMINATIONS

NOR : MEND0402655D

DÉCRET DU 20-12-2004  
JO DU 26-12-2004

MEN  
DE A2

### Inspecteurs d'académie adjoints

■ Par décret du Président de la République en date du 20 décembre 2004 :

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, titularisés par décret en date du 30 septembre

2004, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans les départements ci-dessous désignés :

- Rhône : M. Gérard Arrambourg (académie de Paris), en remplacement de M. Michel Moreau, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er octobre 2004.

À compter du 1er septembre 2004 :

- Seine-et-Marne (académie de Créteil) : M. Pierre Barrière ;
- Gironde (académie de Bordeaux) : Mme Sylvie Berezay, épouse Loiseau ;
- Haute-Garonne (académie de Toulouse) : M. Jean-Michel Coignard.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans

les départements ci-dessous désignés :

- Alpes-Maritimes : Mme Brennan-Sardou, née Arassus Maryse (académie de Montpellier), en remplacement de M. Jean-Claude Cirioni, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er septembre 2004 ;
- Val-d'Oise : M. Erick Roser (académie de Poitiers), en remplacement de M. Denis Boullier, appelé à d'autres fonctions à compter du 1er octobre 2004.

## NOMINATION

NOR : MEND0402711D

DÉCRET DU 20-12-2004  
JO DU 26-12-2004

MEN  
DE A2

### Inspectrice d'académie adjointe

■ Par décret du Président de la République en date du 20 décembre 2004, Mme Brigitte Kieffer, née Esnault, inspectrice d'académie-inspectrice

pédagogique régionale, est nommée inspectrice d'académie adjointe dans le département du Bas-Rhin, en remplacement de Mme Maryse Savouret, appelée à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2004.

## CESSATION DE FONCTIONS

NOR : MEND0402448D

DÉCRET DU 20-12-2004  
JO DU 26-12-2004

MEN  
DE A2

### Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 20 décembre 2004, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur d'académie, directeur

des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle de M. Paul-Jacques Guiot, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er novembre 2004.

M. Paul-Jacques Guiot est réintégré dans son corps d'origine, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, à compter de la même date.

## NOMINATION

NOR : MEND0402755A

ARRÊTÉ DU 28-10-2004  
JO DU 24-12-2004

MEN  
DE A2

### Secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 28 octobre 2004, M. Jean Pierre, premier conseiller de chambre régionale des comptes, précédemment détaché en qualité

d'administrateur civil mis à disposition du rectorat de l'académie de Nancy-Metz pour exercer les fonctions de secrétaire général d'académie, en instance de détachement direct dans cet emploi, est nommé secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2004 au 31 août 2008.

**NOMINATIONS**

NOR : MENB0402802A

ARRÊTÉ DU 31-12-2004

MEN  
BDC

## Médiateurs académiques et correspondants

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué à la recherche en date du 31 décembre 2004 :

● Sont nommés médiateurs académiques, à compter du 1er janvier 2005, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

- M. Michel Poupelin, académie d'Aix-Marseille ;
- M. Bernard Pradat, académie d'Amiens ;
- M. Michel Vigneron, académie de Besançon ;
- M. Edmond Benayoun, académie de Bordeaux ;
- M. Jacques Dreameau, académie de Caen ;
- M. François Malval, académie de Clermont-Ferrand ;
- M. Jean-François Colonna d'Istria, académie de Corse ;
- M. Michel Salines, académie de Créteil ;
- M. Jean Roche, académie de Dijon ;
- Mme Monique Bellemin, académie de Grenoble ;
- M. Léonce Leonidas, académie de la Guadeloupe ;
- M. Serge Patient, académie de la Guyane ;
- M. Pierre Tison, académie de Lille ;
- M. André Videaud, académie de Limoges ;
- Mme Marie-Thérèse Massard, académie de Lyon ;
- Mme Ginette Bassin, académie de la Martinique ;
- M. Bernard Biau, académie de Montpellier ;
- Mme Jeanine Marchal, académie de Nancy-Metz ;

- M. Achille Villeneuve, académie de Nantes ;
- M. Jean-Claude Peyronne, académie de Nice ;
- Mme Monique Kopfer, académie d'Orléans-Tours ;
- M. André Rot, académie de Paris ;
- M. Marcel Levy, académie de Poitiers ;
- Mme Claudine Roger, académie de Reims ;
- M. André Quintric, académie de Rennes ;
- M. Paul Bertrand, académie de la Réunion ;
- Mme Denise Houdon, académie de Rouen ;
- M. Jean-Marc Bischoff, académie de Strasbourg ;
- Mme Nadine Milhaud, académie de Toulouse ;
- M. Pierre Dasté, académie de Versailles ;
- M. Lucien Lellouche, territoires d'outre-mer.
- Sont nommés correspondants du médiateur académique, à compter du 1er janvier 2005, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :
- M. Charles Dahan, correspondant académique de l'académie de Créteil ;
- M. Michel Amoudry, correspondant académique de l'académie de Grenoble ;
- M. Guy Rouvillain, correspondant académique de l'académie de Lille ;
- Mme Yvonne Eisack, correspondante académique de l'académie de Nancy-Metz ;
- M. Guy Faucon, correspondant académique de l'académie de Nantes ;
- M. Claude Hui, correspondant académique de l'académie de Paris ;
- M. René Chausseray, correspondant académique de l'académie de Toulouse ;
- M. Jean Blondeau, correspondant académique de l'académie de Versailles ;
- Mme Marie-Claire Rouillaux, correspondante académique de l'académie de Versailles.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0402915V

AVIS DU 5-1-2005

MEN  
DES A10

### Directeur du CIES de Jussieu

■ Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur de Jussieu sont vacantes depuis le 1er octobre 2004.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1992, les CIES sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période de quatre années par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis des présidents des universités concernées.

Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la répartition des monitorats dans les établissements universitaires, de la formation et du suivi des moniteurs recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs. Outre des compétences pédagogiques, il doit faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans une

des universités rattachées au CIES de Jussieu (Paris VI, Paris VII, Paris XII, Paris XIII, Marne-la-Vallée et Université de technologie de Troyes) devront faire parvenir à leur président **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie de ce dossier devra être envoyée à M. le recteur de leur académie de rattachement et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, bureau des formations et écoles doctorales, DES A10, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de CIES pourront être obtenus auprès de M. le directeur du CIES de Jussieu (M. Gérard Lhommet, université Pierre et Marie Curie, 4, place Jussieu, tour 66, 75005 Paris, tél. 01 44 27 62 85).

## VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0402871V

AVIS DU 27-12-2004

MEN  
DE B1

### ASU, chef du service du budget académique du rectorat de l'académie de Poitiers

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef du service du budget académique (SBA) du rectorat de l'académie de Poitiers est créé.

La mission de ce service est d'élaborer le budget global de l'académie dans le cadre des budgets opérationnels de programme (BOP) dont la responsabilité sera confiée au recteur. Il devra notamment préparer et suivre l'exécution du budget académique afin d'en maîtriser les équilibres financiers.

Afin de mettre en œuvre la LOLF, le chef du service du budget académique assurera pour

l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'académie :

- la préparation du budget prévisionnel en fonction des objectifs fixés par le recteur pour chaque programme et en liaison avec les différents services de gestion ;
- le suivi de l'exécution du budget : engagement de l'ensemble de la dépense, construction et élaboration du suivi budgétaire, des comptes rendus mensuels et trimestriels retraçant le rythme et les modalités de réalisation des dépenses, mesure et analyse des résultats obtenus à l'aide des tableaux de bord et des indicateurs choisis, comparaison avec les résultats attendus, propositions d'ajustements.

Le chef du service du budget académique devra impulser et conduire cette nouvelle conception du budget d'une académie. Il sera rattaché au pôle de compétence dédié à la LOLF sous l'autorité du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe, directrice des moyens. Le coordinateur paye et le contrôleur de gestion seront ses interlocuteurs privilégiés. Par ailleurs, il aura un rôle d'expertise et de conseil en ce qui concerne les problèmes financiers et

réglementaires des services déconcentrés.

- Les compétences souhaitées sont les suivantes :
- une bonne maîtrise de la gestion financière et des procédures budgétaires et comptables ;
  - des connaissances affirmées en matière d'informatique et de contrôle de gestion pour concevoir et mettre en œuvre des tableaux de bord ;
  - un sens relationnel et organisationnel affirmé.
- Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement à M. le recteur de l'académie de Poitiers, 5, cité de la Traverse, BP 625, 86022 Poitiers cedex.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter M. Eyssautier, secrétaire général de l'académie de Poitiers, tél. 05 49 54 70 06.

## VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0402870V

AVIS DU 5-1-2005

MEN  
DE A2

## Agent comptable du Muséum national d'histoire naturelle

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du Muséum national d'histoire naturelle est vacant à compter du 1er janvier 2005.

Les activités de l'établissement sont organisées en 14 composantes, réparties sur 10 sites différents. Le Muséum gère une partie musées (dont la Grande galerie de l'évolution, les galeries et serres du Jardin des plantes, le Musée de l'homme), des parcs et jardins (dont le Parc zoologique de Vincennes et la Ménagerie du Jardin des plantes), des laboratoires de recherche ainsi que des sites en province. Le Muséum accueille également 390 étudiants, principalement dans les disciplines scientifiques. Lieu de travail de près de 1 800 personnes, de

tous statuts et toutes catégories, le Muséum joue un rôle très important dans la conservation du patrimoine et des collections naturalistes, dans la diffusion des connaissances, la recherche et l'expertise sur la biodiversité et le développement durable.

Les recettes du compte financier se sont élevées à 41,7 millions d'euros en 2003 et le budget à environ 59 millions d'euros (hors paye État). L'établissement comporte 18 régies de recettes et 23 régies d'avances. Ses ressources propres constituent environ 40 % du budget. Le Muséum met également en œuvre un programme pluriannuel de travaux (10,9 millions d'euros par an actuellement).

Depuis 2000, dans le cadre d'une refonte de l'organigramme administratif de l'établissement, les services ordonnateurs et ceux relevant de l'agent comptable ont été clairement distingués.

Dans ce contexte clarifié, l'agent comptable, qui dispose d'un service de douze agents (dont un attaché principal et deux contrôleurs du trésor détachés), s'attache à améliorer la qualité et l'efficacité des procédures financières et comptables.

Il joue un rôle de conseil auprès du directeur général et du secrétaire général sur tous les domaines relevant de sa compétence et participe aux comités de direction. Il fait partie du conseil d'administration.

Il est chargé de rendre des avis et de faire des propositions sur les grandes questions intéressant les incidences financières et comptables de la politique de l'établissement en matière de gestion de son patrimoine (amortissement, tenue de l'inventaire, gestion du domaine privé), d'optimisation des informations financières et comptables et de protection des intérêts du Muséum, notamment en matière de contrôle des ressources propres.

L'emploi nécessite une forte ouverture aux préoccupations de professionnalisation de management public et de la modernisation du service public, une maîtrise de la démarche qualité en contexte administratif et des qualités d'animation et de pédagogie des questions financières et comptables.

Cet emploi relève du groupe I des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 985 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert :

- aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant atteint au moins l'indice brut 821 ;

- aux agents comptables déjà en fonction depuis au moins quatre ans dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel du groupe II.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les trois semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le directeur général du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, 75005 Paris.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

Tous renseignements complémentaires sur l'emploi peuvent être obtenus auprès de l'agent comptable actuellement en poste au 01 40 79 32 33, mél. : ydame@mnhn.fr ou auprès du secrétaire général au 01 40 79 32 26, mél. : dubreuil@mnhn.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens/>).

**VACANCE  
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402872V

AVIS DU 27-12-2004

MEN  
DE B3

## **P**rovisEUR vie scolaire à la direction des enseignements secondaires de Polynésie française

■ L'emploi de proviseur vie scolaire à la direction des enseignements secondaires du ministère de l'éducation, de l'enseignement

supérieur et technique, de la recherche, de la Polynésie française sera vacant à la rentrée 2005.

**Définition du poste**

Collaborateur direct du directeur, le proviseur vie scolaire doit l'informer du fonctionnement des lycées et collèges à travers l'analyse des tableaux de bord.

Il coordonne en relation avec les différents

chefs de division de la DES le traitement des questions, des attentes, des problèmes des établissements inhérents à l'organisation scolaire. Il est le correspondant privilégié des chefs d'établissement, il a un rôle moteur dans l'accompagnement des projets et des initiatives de terrain.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- à la DES : en liaison avec la division de l'organisation scolaire, il participe à la répartition et la gestion des moyens collèges et lycées, et en liaison avec l'inspecteur de l'information et de l'orientation, il met en place des outils de pilotage ;
- en direction des établissements scolaires, il assure le renouvellement et le suivi des projets d'établissement ;
- il est l'interlocuteur direct des partenaires institutionnels des associations.

### Profil des candidats

Au delà des compétences professionnelles de personnel de direction, une expérience acquise dans la gestion d'un service académique sera un atout important.

Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité. Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication, par la voie hiérarchique, avec un curriculum vitae :

- à M. le directeur des enseignements secondaires, ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, de la recherche, BP 20673, 98713 Papeete ;
- à M. le directeur de l'encadrement, bureau, DE B3, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.